



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date de l'original : 28 avril 2020

Date : 24 juillet 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

**AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* ALFRED YEKATOM
ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA**

Version publique expurgée de la

Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^c Mylène Dimitri
M^c Peter Robinson

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^c Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M^c Abdou Dangabo Moussa
M^c Elisabeth Rabesandratana
M^c Yaré Fall
M^c Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

La République centrafricaine
Le Royaume des Pays-Bas

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, vu les articles 58-1, 60-2, 60-4, 61-11, 64-6-a et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 11 novembre 2018, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom¹. Ce dernier a été remis à la Cour le 17 novembre 2018 par les autorités de la République centrafricaine². Il est arrivé au quartier pénitentiaire de la Cour le 18 novembre 2018³, et sa comparution initiale devant la Chambre préliminaire II s'est déroulée le 23 novembre 2018⁴.
2. Le 28 janvier 2019, la Chambre a demandé aux parties de présenter des observations sur la possibilité de joindre les affaires concernant Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona⁵. Le 20 février 2019, après avoir reçu lesdites observations⁶, la Chambre préliminaire II a prononcé la jonction de l'affaire concernant Alfred Yekatom et de celle concernant Patrice-Édouard Ngaïssona⁷.

¹ Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-1-Conf-Exp-tFRA, confidentiel et *ex parte*, réservé à l'Accusation et à la Défense d'Alfred Yekatom (une version publique expurgée a été notifiée le 17 novembre 2018) (« le mandat d'arrêt »).

² Rapport du Greffe sur l'arrestation et la remise de M. Alfred Yekatom, 22 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp, sous scellés et *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe (avec les annexes sous scellés et *ex parte* I à III, VII à XI et XIII réservées à l'Accusation et au Greffe ; et les annexes sous scellés et *ex parte* IV, VI et XII réservées au Greffe) (une version expurgée sous scellés et *ex parte* du rapport et des annexes I à III, VII à VIII et XIII, réservée à l'Accusation, au Greffe et à la Défense d'Alfred Yekatom a été notifiée le 17 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red ; une version expurgée, sous scellés et *ex parte* des annexes VI et XII, réservée au Greffe et à la Défense d'Alfred Yekatom a été notifiée le 17 décembre 2018) (« le Rapport du Greffe sur l'arrestation et la remise d'Alfred Yekatom »), par. 19.

³ Rapport du Greffe sur l'arrestation et la remise d'Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red, par. 19 et 25.

⁴ Voir transcription d'audience, ICC-01/14-01/18-T-001-ENG.

⁵ *Order seeking observations on the feasibility of joining the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Édouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-67.

⁶ Voir *Prosecution's Observations Regarding Joinder*, 4 février 2019, ICC-01/14-01/18-76 ; Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom sur la faisabilité de joindre les affaires « *Le Procureur c. Alfred Yekatom* » et « *Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona* », 11 février 2019, ICC-01/14-01/18-82 ; *Observations on Joinder*, 11 février 2019, ICC-01/14-01/18-118.

⁷ *Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Édouard Ngaïssona and other related matters*, 20 février 2019, ICC-01/14-01/18-87 (« la Décision de jonction »).

3. En raison de cette jonction, les dates des audiences de confirmation des charges, initialement fixées au 30 avril 2019 pour Alfred Yekatom et au 18 juin 2019 pour Patrice-Édouard Ngaïssona, ont été annulées et la date du 18 juin 2019 retenue pour l'audience commune de confirmation des charges⁸.
4. Le 1^{er} mai 2019, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé le report de l'audience de confirmation des charges et des délais de communication correspondants⁹. Après examen de la demande et des réponses des parties¹⁰, la Chambre préliminaire II a accordé un report jusqu'au 19 septembre 2019¹¹.
5. L'audience de confirmation des charges s'est déroulée du 19 au 25 septembre 2019 et le 11 octobre 2019¹².
6. Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire II a confirmé une partie des charges portées contre les deux accusés (« la Décision relative à la confirmation des charges »)¹³ et suspendu le délai fixé pour demander l'autorisation d'interjeter appel jusqu'à ce que la traduction française de la Décision relative à

⁸ Décision de jonction, ICC-01/14-01/18-87, par. 18.

⁹ *Prosecution's Request to Postpone the Confirmation Hearing and all Related Disclosure Deadlines*, 2 mai 2019, ICC-01/14-01/18-186-Conf-Exp, confidentiel et *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe (avec l'annexe 1 confidentielle et *ex parte*, réservée à l'Accusation et au Greffe) (une version publique expurgée a été notifiée le 8 mai 2019, ICC-01/14-01/18-186-Red2).

¹⁰ *Defence Response to the "Confidential Redacted version of "Prosecution's Request to Postpone the Confirmation Hearing and all Related Disclosure Deadlines"*, 2 May 2019, ICC-01/14-01/18-186-Conf-Exp" (ICC-01/14-01/18-186-Conf-Red), 8 mai 2019, ICC-01/14-01/18-192-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour) ; Rectificatif de la « Réponse de M. Alfred Rombhot Yekatom à la « Confidential Redacted version of "Prosecution's Request to Postpone the Confirmation Hearing and all Related Disclosure Deadlines", 2 May 2019, ICC-01/14-01/18-186-Conf-Exp » », 8 mai 2019, ICC-01/14-01/18-194-Conf-Corr (avec l'annexe publique A) (une version publique expurgée a été notifiée le même jour).

¹¹ *Decision on the 'Prosecution's Request to Postpone the Confirmation Hearing and all Related Disclosure Deadlines'*, 15 mai 2019, ICC-01/14-01/18-199 (« la Décision relative à la Demande de report »).

¹² Voir transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG ; transcription de l'audience du 20 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-005-Red-ENG ; transcription de l'audience du 20 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-007-Red-ENG ; transcription de l'audience du 23 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-008-Red2-ENG ; transcription de l'audience du 24 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-009-Red-ENG ; transcription de l'audience du 25 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-010-ENG ; transcription de l'audience du 11 octobre 2019, ICC-01/14-01/18-T-011-Red-ENG.

¹³ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, 11 décembre 2019, ICC-01/14-01/18-403-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été notifiée le 20 décembre 2019, ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA).

la confirmation des charges soit disponible¹⁴. Cette traduction française officielle a été déposée par le Greffe le 21 février 2020¹⁵.

7. Le 26 février 2020, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona a demandé à la Chambre préliminaire II que le dossier de l'affaire soit promptement transmis à la Présidence, conformément à la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et elle l'a informée qu'elle ne demanderait pas l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges¹⁶.
8. Le 2 mars 2020, l'Accusation a prié la Chambre préliminaire II de réexaminer la Décision relative à la confirmation des charges ou, à titre subsidiaire, de certifier deux propositions de questions à soumettre à l'examen de la Chambre d'appel (« la Demande de réexamen »)¹⁷. Le représentant légal commun des anciens enfants soldats et les représentants légaux communs des victimes d'autres crimes (ensemble, « les représentants légaux communs des victimes ») et la Défense d'Alfred Yekatom ont répondu à cette demande le 6 mars 2020¹⁸.
9. Le 3 mars 2020, la Défense d'Alfred Yekatom a déposé une demande de mise en liberté provisoire dans laquelle elle rappelait qu'Alfred Yekatom « [TRADUCTION] n'avait pas demandé de réexamen ou d'autorisation d'interjeter appel » et priait la Chambre « [TRADUCTION] de le mettre en liberté provisoire en République centrafricaine aux conditions jugées nécessaires par la Chambre » (« la Demande »)¹⁹. Elle demande que son client soit mis en liberté provisoire en attendant d'être jugé, conformément à

¹⁴ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA, par. 240.

¹⁵ Voir Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-01/18-403-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été notifiée le 10 mars 2020).

¹⁶ *Defence request for a swift transmission of the case record to the Presidency pursuant to Rule 129 of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/14-01/18-434.

¹⁷ *Prosecution's Request for Reconsideration of, or alternatively Leave to Appeal, the "Decision on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Nga[i]ssona"*, ICC-01/14-01/18-437.

¹⁸ *Common Legal Representatives' Joint Response to the Prosecution's Request for Reconsideration or Leave to Appeal*, ICC-01/14-01/18-442 ; *Yekatom Defence Opposition to Prosecution's Request for Reconsideration or Leave to Appeal Confirmation Decision*, ICC-01/14-01/18-443.

¹⁹ *Yekatom Defence Application for Interim Release*, 3 mars 2020, ICC-01/14-01/18-438 (avec les annexes publiques A à C et les annexes confidentielles D à F), par. 11 et 42.

l'article 60-2 du Statut²⁰. Selon elle, cette mise en liberté est « [TRADUCTION] requise à ce stade pour éviter une détention provisoire prolongée, car il ne pourra jamais rattraper le temps passé privé de liberté et sans sa famille²¹ ». S'agissant des conditions énumérées à l'article 58-1 du Statut, elle fait valoir qu'il incombe à l'Accusation d'établir qu'elles continuent d'exister²².

10. En outre, la Défense d'Alfred Yekatom affirme que son client n'a pas pu exercer en République centrafricaine son droit de demander sa mise en liberté provisoire, en raison de vices de procédure qui ne lui sont pas imputables lors de son arrestation et sa remise à la Cour²³. Arguant qu'il s'agissait d'une atteinte aux droits que lui reconnaît l'article 59 du Statut, la Défense d'Alfred Yekatom soutient que « [TRADUCTION] cela constitue un motif équitable sur la base duquel il peut et devrait être fait droit à sa demande de mise en liberté provisoire²⁴ ». De plus, elle soutient que les retards imputables à l'Accusation, qui ont entraîné une détention provisoire prolongée, militent en faveur de la mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom²⁵. Enfin, la Défense d'Alfred Yekatom produit les engagements personnels pris par Alfred Yekatom, notamment celui de retourner au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye quand on le lui ordonnera et de respecter toutes les conditions que la Cour lui imposera si la Chambre lui accordait sa mise en liberté provisoire (« les engagements personnels »)²⁶.
11. Le 11 mars 2020, la Chambre préliminaire II a rejeté la Demande de réexamen, ordonné la transmission du dossier de l'affaire et jugé que la Demande serait

²⁰ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 1.

²¹ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 1.

²² Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 14 et 15 à 22 (garantir la comparution de l'intéressé à son procès), 23 à 26 (garantir que l'intéressé ne fait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromet le déroulement), 27 à 31 (empêcher la commission des crimes (connexes) relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances).

²³ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 32 à 37.

²⁴ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 37.

²⁵ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 38 à 41.

²⁶ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 16, 25 et 29 ; annexe B à la Demande, ICC-01/14-01/18-438-AnxB.

examinée et tranchée par la chambre de première instance nouvellement constituée²⁷.

12. Le 13 mars 2020, en exécution des instructions données par la Chambre préliminaire II, le Greffe a transmis à la Présidence la Décision relative à la confirmation des charges et le dossier de la procédure²⁸.
13. Le 16 mars 2020, l'Accusation a demandé à la Chambre de rejeter la Demande et d'ordonner le maintien en détention d'Alfred Yekatom (« la Réponse de l'Accusation »)²⁹. Dans cette réponse, elle passe en revue les conditions énumérées à l'article 58-1 du Statut, faisant valoir que le maintien en détention d'Alfred Yekatom est nécessaire³⁰. En particulier, elle indique que, compte tenu de la gravité des crimes reprochés à Alfred Yekatom, celui-ci encourt une lourde peine en cas de déclaration de culpabilité, ce qui pourrait l'inciter à prendre la fuite³¹. Elle ajoute qu'en tant qu'ancien membre du Parlement en République centrafricaine, Alfred Yekatom a toujours de l'influence sur son réseau de partisans et a accès à des moyens lui permettant de prendre la fuite par leur entremise³². Elle fait valoir que la durée de la détention d'Alfred Yekatom n'est pas déraisonnable et qu'elle n'est pas due à un « [TRADUCTION] retard inexcusable » imputable à l'Accusation³³. Elle ajoute que son maintien en détention est « [TRADUCTION] d'autant plus nécessaire » que la procédure sur le fond est toujours pendante³⁴. En ce qui concerne les engagements personnels d'Alfred Yekatom, l'Accusation fait valoir qu'ils sont « [TRADUCTION] prématurés » et que « [TRADUCTION] fondamentalement, ils ne constituent

²⁷ *Decision on the Prosecutor's request for reconsideration or, in the alternative, leave to appeal the 'Decision on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona'*, 11 mars 2020, ICC-01/14-01/18-447 (« la Décision relative à la Demande de réexamen »), par. 34 à 37.

²⁸ *Transmission to the Presidency of the record of the proceedings, including the Decision on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-449.

²⁹ *Prosecution's Response to Yekatom's Request for Interim Release*, ICC-01/14-01/18-452.

³⁰ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-452, par. 6 à 9 (garantir la comparution de l'intéressé à son procès), 10 et 11 (garantir que l'intéressé ne fait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromet le déroulement), 12 et 13 (empêcher la commission des crimes (connexes) relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances).

³¹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-452, par. 6 à 8.

³² Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-452, par. 9.

³³ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-452, par. 3 et 14 à 16.

³⁴ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-452, par. 16.

pas des considérations pertinentes au regard des articles 58-1 ou 60 qui justifieraient de modifier ou d'interrompre sa détention³⁵ ».

14. Le 16 mars 2020, les représentants légaux communs des victimes ont déposé une réponse conjointe pour s'opposer à la Demande (« la Réponse des représentants légaux communs des victimes »)³⁶. Dans cette réponse, ils ont sollicité le rejet de la Demande, au motif que les conditions énumérées à l'article 58-1 du Statut continuaient d'être réalisées³⁷. Selon eux, Alfred Yekatom est accusé de nombreux crimes d'une « [TRADUCTION] extrême gravité » et il encourt une lourde peine en cas de déclaration de culpabilité, ce qui pourrait l'inciter à prendre la fuite³⁸. Les représentants légaux communs des victimes font également valoir que la mise en liberté d'Alfred Yekatom ferait courir un danger direct et important aux victimes et que pour statuer sur la Demande, il faut que la Chambre mette en balance les intérêts d'Alfred Yekatom et ceux énumérés à l'article 68-1 du Statut³⁹.
15. Le 20 mars 2020, la Chambre a invité le Royaume des Pays-Bas (« les Pays-Bas »), en qualité d'État hôte, et la République centrafricaine à présenter des observations sur la mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom, au plus tard le 9 avril 2020⁴⁰.
16. Le 14 avril 2020, après qu'un délai supplémentaire eut été accordé aux autorités centrafricaines⁴¹, le Greffe a transmis les observations des États susmentionnés⁴². Les autorités néerlandaises y rappellent leurs obligations

³⁵ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-452, par. 17.

³⁶ *Common Legal Representatives' Joint Response to the 'Yekatom Defence Application for Interim Release'*, ICC-01/14-01/18-450.

³⁷ Réponse des représentants légaux communs des victimes, ICC-01/14-01/18-450, par. 2. Les représentants légaux communs des victimes examinent ces conditions tour à tour. Voir par. 21 à 44.

³⁸ Réponse des représentants légaux communs des victimes, ICC-01/14-01/18-450, par. 25 et 26.

³⁹ Réponse des représentants légaux communs des victimes, ICC-01/14-01/18-450, par. 50 à 52.

⁴⁰ Ordonnance invitant les États concernés à présenter des observations sur la mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-461-tFRA.

⁴¹ Suite à la demande faite par le Greffe de la part des autorités centrafricaines, la Chambre a reporté le délai au 14 avril 2020. Voir le courriel adressé par la Chambre au Greffe, à l'Accusation et à la Défense d'Alfred Yekatom le 9 avril 2020 à 13 heures.

⁴² *Transmission of observations from the Kingdom of the Netherlands and the Central African Republic on interim release of Alfred Yekatom*, 14 avril 2020, ICC-01/14-01/18-478 (avec l'annexe confidentielle I, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnXI [« les Observations des Pays-Bas »] ; et l'annexe

mutuelles et se déclarent prêtes à coopérer avec la Cour, tout en indiquant qu'elles auront besoin de plus de précisions si Alfred Yekatom devait être mis en liberté provisoire en République centrafricaine⁴³. Les autorités centrafricaines y rappellent les arguments qu'elles ont présentés relativement à l'article 58-1-b du Statut⁴⁴. Elles fournissent plus d'informations sur [EXPURGÉ]⁴⁵ et [EXPURGÉ]⁴⁶, et elles soutiennent que [EXPURGÉ]⁴⁷.

II. Analyse

17. En vertu de l'article 60-2 du Statut, une personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont réunies, la personne est maintenue en détention ; sinon, la Chambre la met en liberté, avec ou sans conditions.
18. Aux termes de l'article 58-1 du Statut, une chambre doit être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir i) que la personne comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.
19. La Chambre rappelle que la Chambre d'appel a conclu que, pour prendre une décision sur la base de l'article 60-2 du Statut, une chambre doit examiner à

confidentielle II, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII [« les Observations de la République centrafricaine »]).

⁴³ Observations des Pays-Bas, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxI, p. 3.

⁴⁴ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 6 et 7, par. 2 et 3.

⁴⁵ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 7 et 8, par. 6 à 8.

⁴⁶ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 8 et 9, par. 10 et 11.

⁴⁷ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 9, par. 12 à 14.

nouveau s'il existe des éléments justifiant la détention et déterminer si les conditions posées à l'article 58-1 sont réunies⁴⁸.

A. Conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut

20. D'emblée, la Chambre est convaincue que, les charges portées contre Alfred Yekatom ayant été confirmées le 11 décembre 2019⁴⁹, la condition posée à l'article 58-1-a du Statut selon laquelle la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour reste remplie.

21. S'agissant des conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut, la Chambre rappelle que la Chambre d'appel a considéré auparavant qu'elles « ne sont pas cumulatives », en ce que si l'une de ces conditions est remplie, « les autres n'ont pas à être examinées et le maintien en détention doit être ordonné »⁵⁰. Étant donné toutefois que la Défense d'Alfred Yekatom, ainsi que les parties et les participants, passent en revue chacune des conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut pour étayer ou réfuter l'argument selon lequel le maintien en détention de l'intéressé n'est pas nécessaire, la Chambre examinera ces conditions à tour de rôle.

i. Évaluation au regard de l'article 58-1-b-i du Statut

22. La Chambre examinera tout d'abord les arguments d'Alfred Yekatom concernant l'assurance qu'il comparâtra.

⁴⁸ Voir *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2015 entitled "Decision on 'Mr Bemba's Request for provisional release'"*, 29 mai 2015, ICC-01/05-01/13-970 (« l'Arrêt Bemba OA10 »), par. 24 et 27 ; voir aussi *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Version publique expurgée - Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo, 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, par. 69.

⁴⁹ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA.

⁵⁰ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 89.

23. La Défense d'Alfred Yekatom indique que l'intéressé se propose de retourner à Bangui s'il bénéficie d'une mise en liberté provisoire⁵¹. Elle avance qu'il « [TRADUCTION] est résolu à se défendre contre les [...] charges et tout à fait prêt à endurer les conséquences⁵² », et à se plier aux ordonnances de la Cour lui enjoignant de se présenter à son procès⁵³. Elle ajoute qu'il ne bénéficie ni de « [TRADUCTION] ressources importantes » ni d'un « [TRADUCTION] réseau de contacts internationaux », et qu'il ne risque donc pas de prendre la fuite⁵⁴. Elle souligne que « [TRADUCTION] les secteurs que les Anti-balaka ont repris aux Séléka sont largement sous le contrôle des autorités [centrafricaines] » et qu'Alfred Yekatom n'a aucune raison de s'enfuir dans un secteur sous le contrôle des Séléka⁵⁵.
24. La Chambre relève que les charges confirmées à l'encontre d'Alfred Yekatom comprennent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En particulier, elle constate qu'Alfred Yekatom doit répondre de charges portées sur le fondement de l'article 8-2-e-vii du Statut. Elle relève que les modes de responsabilité reprochés à Alfred Yekatom sont la commission conjointe visée à l'article 25-3-a du Statut ou le fait d'avoir ordonné des crimes au sens de l'article 25-3-b du Statut. Compte tenu de la gravité des charges et du rôle attribué à Alfred Yekatom, la Chambre considère que, en l'occurrence, il aurait des raisons de prendre la fuite puisqu'il encourt une lourde peine en cas de déclaration de culpabilité, d'autant plus que les charges ont été confirmées.
25. S'agissant des moyens dont dispose Alfred Yekatom pour prendre la fuite, la Chambre considère que, compte tenu de sa qualité de membre du Parlement de la République centrafricaine au moment de son arrestation⁵⁶, il continuerait d'exercer une influence sur ses partisans tant au sein de son entourage immédiat que de sa communauté au sens large en République centrafricaine⁵⁷. En particulier, la Chambre tient également compte les déclarations faites par les

⁵¹ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 15.

⁵² Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 17.

⁵³ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 22.

⁵⁴ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 19.

⁵⁵ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 20.

⁵⁶ Mandat d'arrêt, ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA, p. 3.

⁵⁷ Voir aussi [EXPURGÉ].

autorités centrafricaines concernant les activités des partisans d'Alfred Yekatom dans la zone sous leur contrôle⁵⁸. La Chambre constate également que les autorités centrafricaines estiment que 80 % du territoire centrafricain est sous le contrôle de groupes armés dont font partie les Anti-balaka⁵⁹. Par conséquent, la Chambre considère qu'Alfred Yekatom pourrait aisément avoir recours à des moyens de s'enfuir, indépendamment de la question de savoir s'il dispose actuellement ou non de ressources financières ou autres.

26. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre constate qu'il existe un risque qu'Alfred Yekatom dispose des ressources et des moyens lui permettant si nécessaire de s'enfuir quelque part en République centrafricaine. Par conséquent, malgré les assurances données par Alfred Yekatom, la Chambre est convaincue qu'il continue de présenter un risque de fuite et que son maintien en détention est nécessaire pour garantir sa présence au procès.

ii. Évaluation au regard de l'article 58-1-b-ii du Statut

27. La Chambre en vient à présent à l'analyse de la question de savoir si le maintien en détention est nécessaire pour garantir qu'Alfred Yekatom ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement.
28. À cet égard, les représentants légaux communs des victimes soulignent qu'autoriser Alfred Yekatom à retourner en République centrafricaine mettrait en danger la sécurité et le bien-être des victimes qui vivent encore à Bangui et dans les environs⁶⁰. L'Accusation et les représentants légaux communs des victimes se disent d'autant plus préoccupés à cet égard qu'Alfred Yekatom a désormais accès aux preuves à charge, y compris à l'identité des témoins de l'Accusation, dont certains sont également des victimes qui participent au procès en l'espèce⁶¹. L'Accusation ajoute que s'il est mis en liberté en République centrafricaine, Alfred Yekatom pourrait directement ou

⁵⁸ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 7 et 8, par. 7.

⁵⁹ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 8, par. 8.

⁶⁰ Réponse des représentants légaux communs des victimes, ICC-01/14-01/18-450, par. 28 et 37.

⁶¹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-452, par. 10 ; Réponse des représentants légaux communs des victimes, ICC-01/14-01/18-450, par. 28 et 36.

indirectement prendre contact avec des témoins de l'Accusation, influençant ainsi indûment leur témoignage, et qu'il n'y aurait aucun moyen effectif de l'en empêcher⁶².

29. La Chambre relève que, selon le Greffe et les autorités centrafricaines, l'évolution de la situation politique et sur le plan de la sécurité en République centrafricaine pourrait avoir des répercussions défavorables sur la capacité ou la volonté des victimes de participer aux procédures devant la Cour⁶³. [EXPURGÉ]⁶⁴. La Chambre rappelle les conclusions qu'elle a tirées précédemment au sujet de la position qu'occupait Alfred Yekatom à l'époque de son arrestation et de l'influence qu'il pourrait continuer d'exercer sur ses partisans en République centrafricaine⁶⁵.
30. De fait, la Chambre considère qu'Alfred Yekatom pourrait continuer d'exercer une influence au sein de la communauté, au détriment de la sécurité des victimes. Dans ce contexte, elle relève également qu'[EXPURGÉ]⁶⁶. De plus, la Chambre rappelle qu'elle a conclu précédemment que [EXPURGÉ]⁶⁷. À titre de facteur aggravant supplémentaire, la Chambre prend également acte des problèmes actuels dont fait état le Greffe⁶⁸.
31. Pour ces raisons, la Chambre est convaincue que le maintien en détention d'Alfred Yekatom est également nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, en particulier en faisant pression sur les victimes et les témoins.

⁶² Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-452, par. 10.

⁶³ *Annex II to the Registry Submissions in View of the upcoming Status Conference*, 8 avril 2020, ICC-01/14-01/18-470-Conf-Exp-AnxII, confidentiel et *ex parte*, réservé au Greffe (une version confidentielle expurgée a été notifiée le 17 avril 2020), par. 2 ; Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, par. 10 et 11.

⁶⁴ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, par. 11.

⁶⁵ Voir *supra*, par. 25.

⁶⁶ *Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention*, 17 avril 2020, ICC-01/14-01/18-485-Conf-Exp, confidentiel et *ex parte*, réservé à l'Accusation, à la Défense d'Alfred Yekatom et au Greffe, par. 22 (« la Décision relative aux restrictions ») ; voir aussi par. 28.

⁶⁷ Décision relative aux restrictions, ICC-01/14-01/18-485-Conf-Exp, par. 21.

⁶⁸ *Registry Report in View of the Status Conference*, ICC-01/14-01/18-470-Conf-AnxII-Red, par. 15.

iii. *Évaluation au regard de l'article 58-1-b-iii du Statut*

32. La Chambre va maintenant se pencher sur le risque que se poursuive l'exécution d'un crime visé par les charges, ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.
33. La Défense d'Alfred Yekatom soutient que le conflit armé en cours actuellement en République centrafricaine est « [TRADUCTION] moins intense » et ne touche pas la région où celui-ci résiderait⁶⁹. Elle avance également qu'Alfred Yekatom n'a « [TRADUCTION] nullement l'intention de se livrer à des actes violents pendant sa mise en liberté provisoire⁷⁰ ». L'Accusation soutient que les facteurs pris en considération par la Chambre préliminaire II à cet égard, c'est-à-dire l'influence d'Alfred Yekatom sur son groupe anti-balaka et la situation politique en République centrafricaine, restent pour l'essentiel inchangés et que, pour cette raison, Alfred Yekatom continue d'être susceptible de commettre d'autres actes violents s'il est mis en liberté⁷¹. Les représentants légaux communs des victimes se font l'écho de ces craintes⁷². Ils soulignent que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, la mise en liberté d'Alfred Yekatom en République centrafricaine serait un facteur de nature à déstabiliser davantage la situation⁷³.
34. La Chambre relève que, selon les autorités centrafricaines, comme [EXPURGÉ]⁷⁴. À cet égard, elle rappelle également que les autorités centrafricaines maintiennent que 80 % du territoire centrafricain se trouve sous le contrôle de groupes armés faisant partie des Anti-balaka⁷⁵. La Chambre relève en outre que, selon les autorités centrafricaines, [EXPURGÉ]⁷⁶ et

⁶⁹ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 30.

⁷⁰ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 21.

⁷¹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-452, par. 13.

⁷² Réponse des représentants légaux communs des victimes, ICC-01/14-01/18-450, par. 31.

⁷³ Réponse des représentants légaux communs des victimes, ICC-01/14-01/18-450, par. 44 ; voir aussi par. 39 à 43.

⁷⁴ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 9, par. 12.

⁷⁵ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 6 à 8, par. 2 et 8.

⁷⁶ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 7 et 8, par. 6 et 9.

[EXPURGÉ]⁷⁷. [EXPURGÉ]⁷⁸. Elles font observer en outre que, même si le conflit est moins intense qu'auparavant, la situation demeure précaire et instable⁷⁹, notamment à Bangui, dans un contexte de tensions politiques croissantes à l'approche des élections présidentielles de 2020⁸⁰. La Chambre prend également acte des difficultés dans la mise en œuvre des accords de paix conclus en février 2019 et de la multiplication des affrontements entre les groupes armés signataires de ces accords⁸¹.

35. Pour ces raisons, la Chambre est convaincue que le maintien en détention d'Alfred Yekatom est également nécessaire pour prévenir le risque que se poursuive l'exécution des crimes (ou de crimes connexes) relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

iv. Conclusion

36. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que le maintien en détention d'Alfred Yekatom est nécessaire au regard de chacune des conditions. Par conséquent, la Chambre n'examinera pas à ce stade les engagements personnels d'Alfred Yekatom.

B. Durée de la détention et retard subi par la procédure

37. La Chambre en vient à présent aux arguments de la Défense d'Alfred Yekatom concernant la durée de sa détention et le retard subi par la procédure. La Défense demande à la Chambre de procéder à un examen de l'ensemble des retards subis par la procédure et imputables à l'Accusation, qui, comme elle le soutient dans la Demande, « [TRADUCTION] font pencher la balance en faveur d'une mise en liberté provisoire⁸² ». Elle avance que ces retards ont été causés par i) le fait que l'Accusation a « [TRADUCTION] préféré joindre le

⁷⁷ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 7 et 8, par. 7.

⁷⁸ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 9, par. 14.

⁷⁹ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 9, par. 14 ; voir aussi *Registry Report in View of the Status Conference*, ICC-01/14-01/18-470-Conf-AnxII-Red, par. 11.

⁸⁰ *Registry Report in View of the Status Conference*, ICC-01/14-01/18-470-Conf-AnxII-Red, par. 13.

⁸¹ *Registry Report in View of the Status Conference*, ICC-01/14-01/18-470-Conf-AnxII-Red, par. 3.

⁸² Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 40.

procès d'Alfred Yekatom avec celui d'un autre accusé⁸³ ; ii) le report de l'audience de confirmation des charges⁸⁴ ; et iii) le fait que l'Accusation « [TRADUCTION] cherche à obtenir le réexamen ou l'autorisation d'interjeter appel⁸⁵ » de la Décision relative à la confirmation des charges, ce qui « [TRADUCTION] retarde encore plus la procédure⁸⁶ ». En outre, la Défense fait valoir que, comme l'Accusation travaille dans les deux langues, elle aurait pu demander le réexamen ou l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges avant d'en recevoir la traduction française, au lieu d'attendre pendant les deux mois qui ont été nécessaires pour que cette traduction soit prête⁸⁷.

38. La Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 60-4 du Statut, elle « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur », et que si un tel retard se produit, elle doit « examine[r] la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions ».
39. La Chambre relève d'emblée que si la Défense d'Alfred Yekatom attribue les retards à l'Accusation, elle ne semble pas demander à la Chambre de procéder à un examen sur la base de l'article 60-4 du Statut, mais plutôt de dire que « [TRADUCTION] l'équité commande, dans ces circonstances, d'envisager la mise en liberté provisoire⁸⁸ ».
40. Sur ce point, la Chambre rappelle que, dans l'affaire *Bemba et autres*, la Chambre de première instance, suivant les conclusions de la Chambre d'appel, avait considéré qu'une chambre, lorsqu'elle rend une décision en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 60 du Statut, a le pouvoir discrétionnaire de conclure que la détention d'une personne s'est prolongée de manière excessive,

⁸³ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 41 ; voir aussi par. 7.

⁸⁴ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 8 et 38.

⁸⁵ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 41.

⁸⁶ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 38 ; voir aussi par. 10 et 11.

⁸⁷ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 10 et 11.

⁸⁸ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 39.

même en l'absence d'un retard injustifiable imputable à l'Accusation⁸⁹. Elle avait aussi estimé que la durée de la détention avant le procès est un élément qui doit être apprécié au même titre que les risques à prendre en considération, et ce, afin de déterminer, en tenant compte de l'ensemble des éléments, si le maintien en détention « [TRADUCTION] n'est plus raisonnable »⁹⁰. Cet examen nécessite que la Chambre analyse si les risques visés à l'article 58-1-b du Statut continuent d'exister tout en les mettant en balance avec la durée de la détention, en tenant compte de tout élément utile ayant pu retarder la procédure et de l'ensemble des circonstances de l'espèce⁹¹.

41. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre va examiner les éléments qui, selon la Défense d'Alfred Yekatom, ont causé des retards et déterminer si, compte tenu des risques envisagés ci-dessus, la détention n'est plus raisonnable.
42. S'agissant des observations relatives au retard dû à la jonction d'instances⁹², la Chambre relève que la Défense d'Alfred Yekatom était opposée à cette jonction d'instances et qu'elle a demandé à la Chambre préliminaire II de différer sa décision à ce sujet⁹³. La Chambre fait aussi observer que la Chambre préliminaire II a traité spécifiquement la question des conséquences pratiques de cette jonction d'instances⁹⁴, notamment les retards susceptibles d'intervenir au moment de fixer la date de l'audience de confirmation des charges pour les deux suspects⁹⁵. En procédant à la jonction des deux affaires, la Chambre préliminaire II a jugé que l'équité et la rapidité de la procédure s'en trouveraient renforcées⁹⁶. La Chambre préliminaire II a aussi pris acte du fait que l'Accusation et la Défense d'Alfred Yekatom ne s'opposaient pas à ce que la

⁸⁹ Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo et autres, Decision Regarding Interim Release*, 17 août 2015, ICC-01/05-01/13-1151 (« la Décision Bemba et autres »), par. 16, faisant référence à l'Arrêt Bemba OA10, ICC-01/05-01/13-970, par. 23 ; Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Pre-Trial Chamber II's decisions regarding interim release in relation to Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala Wandu, and Narcisse Arido and order for reclassification*, 29 mai 2015, ICC-01/05-01/13-969, par. 43.

⁹⁰ Décision Bemba et autres, par. 16.

⁹¹ Décision Bemba et autres, par. 16.

⁹² Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 41.

⁹³ Décision de jonction, ICC-01/14-01/18-87, par. 6.

⁹⁴ Décision de jonction, ICC-01/14-01/18-87, par. 15 à 23.

⁹⁵ Décision de jonction, ICC-01/14-01/18-87, par. 16 à 18.

⁹⁶ Décision de jonction, ICC-01/14-01/18-87, par. 13.

date soit fixée au 18 juin 2019 pour bénéficier du temps nécessaire pour soulever d'éventuelles exceptions concernant les éléments de preuve et les charges⁹⁷. Elle a en outre indiqué qu'elle n'examinerait les demandes tendant à modifier ce calendrier que dans des « [TRADUCTION] circonstances exceptionnelles⁹⁸ ». La Chambre conclut par conséquent que ce retard ne constitue pas un retard injustifiable imputable à l'Accusation.

43. S'agissant du retard dû à la demande de l'Accusation aux fins d'un nouveau report de l'audience de confirmation des charges⁹⁹, la Chambre relève que la Chambre préliminaire II a accordé ce report « [TRADUCTION] à titre exceptionnel » en étant pleinement informée du report initial¹⁰⁰. La Chambre préliminaire II a précisé que, vu les conditions propres à l'espèce, ce report était nécessaire pour que la Cour et l'Accusation puissent s'acquitter de leurs obligations en matière de mesures de protection¹⁰¹. Par conséquent, même si ce report découle d'une demande présentée par le Procureur, la Chambre ne trouve pas ce retard injustifiable au regard des obligations que les textes de la Cour imposent à l'Accusation.
44. La Chambre en vient maintenant aux arguments de la Défense d'Alfred Yekatom concernant le retard dû à la Demande de réexamen¹⁰². Elle constate que, depuis, la Chambre préliminaire II a rendu une décision par laquelle elle a rejeté cette demande¹⁰³. Les arguments de la Défense concernant le retard qui serait causé « [TRADUCTION] [s]'il était fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁰⁴ » sont rejetés en raison de leur caractère hypothétique.
45. La Chambre se penche à présent sur l'argument de la Défense d'Alfred Yekatom selon lequel l'Accusation a présenté sa Demande de réexamen « [TRADUCTION] au tout dernier moment » après le dépôt de la traduction

⁹⁷ Décision de jonction, ICC-01/14-01/18-87, par. 17 et 18.

⁹⁸ Décision de jonction, ICC-01/14-01/18-87, par. 18.

⁹⁹ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 38.

¹⁰⁰ Décision relative à la Demande de report, ICC-01/14-01/18-199, par. 39.

¹⁰¹ Décision relative à la Demande de report, ICC-01/14-01/18-199, par. 37 et 39.

¹⁰² Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 38 ; voir aussi par. 10 et 11.

¹⁰³ Décision relative à la Demande de réexamen, ICC-01/14-01/18-447, par. 34.

¹⁰⁴ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 38.

française de la Décision relative à la confirmation des charges, entraînant ainsi un retard supplémentaire¹⁰⁵. La Défense soutient que, comme l'Accusation travaille dans les deux langues, elle aurait pu présenter cette demande avant le dépôt de la traduction française de la Décision plutôt que d'attendre deux mois¹⁰⁶. La Chambre relève que la Chambre préliminaire II a décidé *proprio motu* de suspendre le délai de dépôt de toute demande d'autorisation d'interjeter appel jusqu'à la réception de la traduction française de la Décision relative à la confirmation des charges, au motif que ni l'un ni l'autre des accusés ne maîtrise l'anglais et qu'ils parlent tous les deux le français¹⁰⁷, et qu'elle a précisé que les textes fondamentaux de la Cour imposaient que la décision de confirmation des charges soit notifiée à l'accusé dans sa langue¹⁰⁸. Elle a expliqué que le fait de disposer d'une traduction française permettrait également aux co-accusés de contribuer à leur défense, en particulier pour évaluer « l'opportunité et la faisabilité d'une demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁰⁹ ». La Chambre relève aussi qu'aucun des co-accusés n'a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges après le dépôt de sa traduction française officielle¹¹⁰. Elle n'est en outre pas persuadée, contrairement à ce que soutient la Défense d'Alfred Yekatom, que le fait que l'Accusation puisse travailler dans les deux langues doive avoir un quelconque poids dans le cadre de la présente analyse. Elle considère que si l'Accusation avait demandé à pouvoir interjeter appel « [TRADUCTION] avant de recevoir la traduction française [de la Décision relative à la confirmation des charges] plutôt que d'attendre deux mois », le temps nécessaire pour la traduire n'en aurait pas été écourté pour autant, et cela n'aurait pas dispensé la Chambre de l'obligation que lui font les textes de la Cour de veiller à ce que l'accusé soit

¹⁰⁵ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 11.

¹⁰⁶ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 11.

¹⁰⁷ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA, par. 240.

¹⁰⁸ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA, par. 240.

¹⁰⁹ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA, par. 240.

¹¹⁰ *Defence request for a swift transmission of the case record to the Presidency pursuant to Rule 129 of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/14-01/18-434, par. 10 ; Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 11. Voir aussi *Yekatom Defence Opposition to Prosecution's Request for Reconsideration or Leave to Appeal Confirmation Decision*, 6 mars 2020, ICC-01/14-01/18-443, par. 4.

informé en français et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges.

46. La Chambre en conclut qu'aucun des retards qu'elle a passés en revue ci-avant n'est injustifiable ni imputable à l'Accusation, et qu'aucun des éléments pertinents pour l'évaluation des retards dénoncés par la Défense d'Alfred Yekatom ne justifie sa mise en liberté au motif que la durée de détention est excessive. La Chambre n'est pas non plus persuadée que les éléments ayant jusqu'à présent entraîné un retard de la procédure et les circonstances globales de l'espèce, notamment la durée de la détention, l'emportent sur l'analyse qu'elle a faite plus haut des risques visés à l'article 58-1 du Statut.
47. Enfin, la Chambre n'oublie pas l'obligation que lui fait l'article 60-3 du Statut de réexaminer périodiquement la question de la détention d'Alfred Yekatom, et s'en acquittera conformément au cadre statutaire.

C. Violation alléguée de l'article 59 du Statut

48. Tout d'abord, la Chambre constate que les observations de la Défense d'Alfred Yekatom ne concernent pas l'article 58-1-b du Statut, mais reposent sur des considérations ayant trait à l'équité. Alfred Yekatom soutient en fait que deux procédures sont viciées, à savoir i) celle régie par le Code de procédure pénale de la République centrafricaine en ses articles 349 à 352¹¹¹ et ii) celle concernant la représentation par le conseil de permanence désigné par la Cour¹¹². Alfred Yekatom attribue en partie ces violations à la Cour au motif que M^e Oumballo, le conseil de permanence désigné pour l'assister, s'est révélé par la suite être en situation de conflit d'intérêts¹¹³ et n'avait pas conseillé l'accusé quant à son droit de demander sa mise en liberté provisoire¹¹⁴. Alfred Yekatom soutient aussi que, la Cour ayant insisté auprès des autorités centrafricaines pour que son transfèrement à la CPI ait lieu « [TRADUCTION] immédiatement »,

¹¹¹ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 34 à 36.

¹¹² Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 35.

¹¹³ Transcription d'audience, ICC-01/14-01/18-T-004, p. 63 et 64.

¹¹⁴ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 35.

« [TRADUCTION] la procédure normalement prévue par le droit national » n'a pas été respectée¹¹⁵.

49. La Chambre n'examinera pas si la procédure relevant du droit centrafricain a été respectée. Elle considère suffisant que les autorités centrafricaines aient affirmé avoir observé la procédure prévue aux articles 349 à 351 du Code de procédure pénale de la République centrafricaine¹¹⁶. Elle limitera donc son analyse à celles des violations qu'Alfred Yekatom attribue à la Cour.
50. S'agissant des allégations concernant la situation de conflit d'intérêts du conseil de permanence et l'omission par ce dernier de lui fournir un avis juridique, la Chambre rappelle que les autorités centrafricaines ont affirmé qu'Alfred Yekatom avait été informé de ses droits à la suite de son arrestation et qu'il n'avait formulé aucune demande de mise en liberté provisoire à l'époque¹¹⁷. En outre, elle constate que lors de son transfèrement à la Cour, Alfred Yekatom était assisté non seulement de M^e Oumballo, mais, plus important, de M^e Morouba, un avocat centrafricain qu'il avait lui-même choisi¹¹⁸. Par conséquent, et indépendamment d'un éventuel conflit d'intérêts, la Chambre est d'avis que la désignation de M^e Oumballo n'a pas pu entraîner de violation de l'article 59 du Statut.
51. Enfin, les autorités centrafricaines ayant confirmé que la procédure nationale avait été suivie, la Chambre considère infondée l'affirmation d'Alfred Yekatom selon laquelle la procédure nationale n'avait pas pu être respectée en raison des pressions que la Cour aurait exercées sur les autorités centrafricaines pour accélérer le processus.

¹¹⁵ Demande, ICC-01/14-01/18-438, par. 34 à 36.

¹¹⁶ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 9, par. 15. Voir aussi Rapport du Greffé sur l'arrestation et la remise d'Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red, par. 13.

¹¹⁷ Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 9, par. 15 ; Rapport du Greffé sur l'arrestation et la remise d'Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red, par. 11.

¹¹⁸ Rapport du Greffé sur l'arrestation et la remise d'Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red, par. 13, 19, 20 et 23 ; Annexe II au Rapport du Greffé sur l'arrestation et la remise d'Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-AnxII-Red, p. 3 et 4 ; Observations de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 9, par. 15.

52. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre rejette la demande de mise en liberté provisoire présentée pour des motifs d'équité par Alfred Yekatom sur la base de l'article 59 du Statut.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt
Juge président

/signé/

M. le juge Péter Kovács

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 24 juillet 2020

À La Haye (Pays-Bas)